

Décision n°2026/129/D



LE MAIRE DE MONTBRISON,

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30/03/2026 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n° 2022/788/A du 8 juin 2022 portant création de la régie d'avance EJS ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour la régie d'avance EJS ;

CONSIDÉRANT l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 septembre 2026 ;

DECIDE

ART. 1 – D'annuler et de remplacer l'acte du 8 juin 2022.

ART. 2 – D'instituer auprès de la Ville de Montbrison, une régie d'avance auprès du service Education Jeunesse et Sports (EJS).

ART. 3 – Que la régie est installée, 13 rue de Beauregard, service EJS, à Montbrison.

ART. 4 : Que cette régie fonctionne du lundi au dimanche, notamment pour les déplacements des activités de l'espace jeunes.

ART. 5 : Que la régie paie les menues dépenses diverses du service EJS :

- Carburant (article 60622)
- Alimentation (article 60623)
- Pharmacie (article 60624)
- Autres fournitures (article 60628)
- Fournitures d'entretien (article 60631)

- Fournitures petits équipements (article 60632)
- Fournitures administratives (article 6064)
- Entretien, laverie (article 61558)
- Abonnement (article 6228)
- Fêtes et cérémonies, accueil de loisirs (article 6232)
- Voyages et déplacements (articles 6251)
- Affranchissement (article 6261)
- Frais bancaires (627)
- Divers (article 6288)

ART. 6 : Que les dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Carte bancaire

ART. 7 : Qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire ;

ART. 8 : Que l'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination ;

ART. 9 : Que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 600 € du fait des voyages de l'espace jeunes ;

ART. 10 : Que le régisseur verse auprès du trésor public la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les trimestres et lors de sa sortie de fonction ;

ART. 11 : Que le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ART. 12 : Que le régisseur suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ART. 13 : Que le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

ART. 14- Le présent acte sera recopié au registre des délibérations et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, au Comptable public assignataire, au Régisseur.

MONTBRISON, le 23/09/2026


Christophe BAZILE
 Maire de Montbrison
 Président de Loire Forez agglomération



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.